



VersaillesGrandParc  
communauté de communes

# DÉLIBÉRATION

N° 2009-12-08

Extrait du registre des délibérations du

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 15 décembre 2009

**PRESIDENT** : Monsieur François de Mazières

**Sont présents** : M. Hervé HOCQUARD, M. Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jacques BELLIER, M. Patrick CONFETTI (pouvoir de M. Philippe LEQUAIN), M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, , Mme Véronique BANULS, M. Christian JOUANE, Mme Martine ARNAL, M. Jean-Philippe MALLE, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Guy-François PARMENTIER (représentant M. Jean Roch GAILLET), Mme Dominique CONORT, M. Pierre-Yves STUCKI (représentant M. Jean-Jacques LASSERRE) M. Kamel EL FEDIL, M. Ludovic JAMET, M. Gilles CURTI, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA M. Jean Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT, M. Edmond GRONDIN, M. Etienne ERASIMUS, M. Olivier FRAUDEAU (pouvoir de M. Christophe BOLLENGIER), M. Arnaud MERCIER, Mme Magali ORDAS, Mme Pascale ROCHERON (représentant M. Roland de HEAULME) , M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir de M. Olivier LEBRUN).

**Absents excusés :**

M. Jean-Jacques LASSERRE représenté par M. Pierre-Yves STUCKI  
M. Olivier LEBRUN pouvoir à M. Jean-Michel ISSAKIDIS  
M. Philippe LEQUAIN pouvoir à M. Patrick CONFETTI  
M. Jean Roch GAILLET représenté par M. Guy-François PARMENTIER  
M. Christophe BOLLENGIER pouvoir à M. Olivier FRAUDEAU  
M. Roland de HEAULME représenté par Mme Pascale ROCHERON

Secrétaire de séance : Monsieur Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 7 décembre 2009

Date d'affichage de la convocation : 8 décembre 2009

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de membres présents : 30

**N° de l'ordre du jour :**

**2009.12.08 : Taux de rémunération des intervenants horaires des établissements culturels**

□ **M. Jacques BELLIER, rapporteur, donne lecture de la délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale



# DÉLIBÉRATION

## TAUX DE REMUNERATION (annexe délibération 2009 12 08)

| Fonction  | Versailles | Vitroflay        | Buc  | Rocquencourt | Jouy en Josas |
|---|------------|------------------|--|--------------|---------------|
| Professeur d'enseignement artistique horaire                        | 42,86      |                  |  | 19,44        |               |
| Assistant ou assistant spécialisé d'enseignement artistique horaire | 26,71      | De 17,96 à 24,34 |  |              |               |
| Membre de jury concours et examens                                  | 32,69      | 21,03            | (Traitement brut horaire + IR du 2ème échelon grade assistant spécialisé) x 1,60 = 29,35   | 19,44        |               |
| Accompagnateur concours et examens                                  | 21,82      | 15,54            | (Traitement brut horaire + IR du 2ème échelon grade assistant spécialisé) = 18,34          |              |               |
| Master Class / Encadrement de stage / Conférence                    | 80,19      |                  |  |              |               |
| Artistes interprètes, chorégraphiques et musiciens                  | 36,27      |                  |  |              |               |
| Musique de chambre  |            | 26,38            |  |              |               |
| Concert des professeurs (forfait)                                   |            |                  | (Traitement brut horaire + IR du 2ème échelon grade assistant spécialisé) x 8,40 = 154,08  |              |               |
| Concert d'un soir (forfait)   |            |                  | (Traitement brut horaire + IR du 2ème échelon grade assistant spécialisé) x 15,63 = 286,70 |              |               |
| Présentation d'instruments pour les groupes scolaires               |            |                  | (Traitement brut horaire + IR du 2ème échelon grade assistant spécialisé) = 18,34          |              |               |

Vu la délibération n° 2009-09-04 du 15 septembre 2009 portant transformation de la communauté de communes Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération,

Dans le cadre de l'extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements suivants ont été transférés des communes vers l'établissement public de coopération intercommunale :

- l'école municipale de musique de la commune de Buc,
- l'école municipale de musique de la commune de Jouy-en-Josas,
- l'école de musique du conservatoire municipal de la commune de Rocquencourt,
- le conservatoire à rayonnement régional (CRR) de la commune de Versailles,
- le conservatoire municipal de musique et de danse de la commune de Viroflay.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les personnels sur emplois permanents rattachés à ces établissements sont intégrés à la communauté de communes. Cependant, afin de faire face à certaines activités particulières (remplacement, jury, accompagnement concours, master class, concert,...), ces structures nécessitent d'avoir recours à des personnels horaires qualifiés.

Compte tenu de la diversité des activités et des taux de rémunération actuellement en vigueur au sein des différentes collectivités, il vous est proposé, dans le cadre de l'extension des compétences, de conserver à l'identique les modalités d'emplois et de rémunération propres à chaque structure.

Ainsi, la présente délibération a pour objet de définir les taux horaires de rémunération applicables aux intervenants horaires de ces établissements culturels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil communautaire :

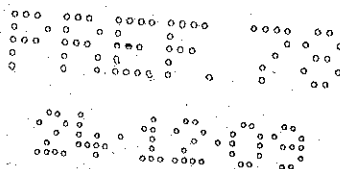
- 1) fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 les taux de rémunération horaires bruts des intervenants horaires des établissements d'enseignement musical de Buc, Jouy-en-Josas, Rocquencourt, Versailles et Viroflay conformément au tableau ci-annexé;
- 2) dit que les taux de rémunération horaires bruts ainsi définis incluent les congés payés ;
- 3) dit que la rémunération de ces intervenants suivra automatiquement l'évolution des traitements de la fonction publique ;
- 4) autorise le Président ou son représentant à signer les actes de recrutement correspondants ;
- 5) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 30

Suffrages exprimés : 33(incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



Pour le Président,  
par délégation,

  
**Alain FAUVEAU**

Directeur Général des Services